REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Références NOVA: 01/PU/2040107
Nos références: PU 54236 – FC/MP

PERMIS D'URBANISME
DE RÉGULARISATION SIMPLIFIÉ

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite le **24/07/2026** :

- Situation du bien : **Rue Karel Vande Woestijne, 39**
- Objet de la demande **mettre en conformité l'agrandissement de l'annexe arrière du rez-de-chaussée sur toute la largeur**

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), et notamment l'article 330 §3 relatif à la régularisation simplifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013, et modifié le 1er avril 2021, déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008, et modifié le 17 mars 2022, déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018, et modifié le 09 juillet 2019, déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **19/10/2026 ;**

Vu que la procédure de régularisation simplifiée est applicable aux conditions suivantes :

- Les actes et travaux irréguliers qui font l'objet de la régularisation ont été réalisés avant le 1er janvier 2000, sans le permis d'urbanisme requis ;
- Ces actes et travaux n'étaient et ne sont pas soumis à une évaluation des incidences ;
- Ces actes et travaux étaient conformes à la règlementation au moment de leur exécution ou sont conformes à la règlementation actuelle en vigueur ;
- L'avis du SIAMU sur la demande, s'il est requis, n'est pas négatif ;

Considérant que le bien concerné est une maison mitoyenne de type R+1+TV implanté sur une parcelle de 101m² cadastrée 21001A0366/00H004 ;

Vu les archives pour le bien :

- le permis d'urbanisme F17075-PU délivré le 27/09/1929 ayant pour objet « construire 5 maisons »
- le permis d'urbanisme F17253-PU délivré le 07/02/1930 ayant pour objet « construire une annexe »

Considérant que la situation de fait ne correspond pas à la situation de droit en ce que l'annexe arrière du rez-de-chaussée a été agrandie sur toute la largeur du bâtiment ;

Considérant que la demande vise donc à **mettre en conformité l'agrandissement de l'annexe arrière du rez-de-chaussée sur toute la largeur** ;

Considérant qu'il n'y a pas de travaux prévus ;

Considérant que la demande n'a pas été soumise aux mesures particulières de publicité et qu'elle ne nécessite pas d'évaluation des incidences ;

Considérant que, s'agissant d'une mise en conformité, il y a lieu de déterminer la date à laquelle les actes et travaux ont été réalisés sans permis ;

Considérant que l'analyse des orthophotos de 1996 révèle que l'annexe arrière au rez-de-chaussée était déjà présente à cette date ;

Considérant que cette annexe respecte les dispositions du Règlement sur les Bâtisses d'Anderlecht arrêté par le Conseil Communal le 29 décembre 1932 et modifié le 24 septembre 1953 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les conditions fixées à l'article 330§3 du CoBAT sont rencontrées ; que le permis est donc automatiquement accordé ;

ARRETE :

Art. 1er. Le permis de régularisation simplifiée visant à mettre en conformité l'agrandissement de l'annexe arrière du rez-de-chaussée sur toute la largeur est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

1° se conformer aux **plans 54236** (référence architecte : plans 2/2 indice A du 18/09/2026) cachetés à la date de délivrance du permis d'urbanisme ;

2° s'acquitter de la somme de **98,60 €** correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Art. 3. La présente décision est notifiée simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception.

Art. 4. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait en séance du 10/11/2026

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Marcel VERMEULEN

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Françoise CARLIER